



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössische Schiedskommission für die Verwertung von
Urheberrechten und verwandten Schutzrechten ESchK
Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et
de droits voisins CAF
Commissione arbitrale federale per la gestione dei diritti d'autore e
dei diritti affini CAF
Cumissiun federala da cumpromiss per la gestiun da dretgs d'autur
e da dretgs cunfinants CFDC

Rapport annuel 2012

de la Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins



Rapport annuel 2012 de la CAF

Rapport	
Auteur	Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF)
Destinataire	Département fédéral de justice et police (DFJP)
Objet	Compte rendu des activités de la CAF durant l'année 2012
Date	9 avril 2013

Table des matières

1. Généralités.....	4
2. Mission.....	4
3. Personnel.....	4
3.1. Composition de la CAF	4
3.2. Secrétariat et infrastructure	4
4. Finances.....	5
5. Activité de la CAF.....	5
5.1. Évolution des affaires.....	5
6. Jurisprudence	6
6.1. Décisions rendues par la CAF	6
6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral.....	8
6.3. Décisions rendues par le Tribunal fédéral.....	10
7. Conférences et rencontres.....	10
8. Perspectives et conclusions	11

1. Généralités

La Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF) est une instance indépendante de l'administration, rattachée sur le plan administratif au Département fédéral de justice et police (DFJP), auquel elle adresse chaque année un rapport d'activité, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)¹.

2. Mission

La compétence et les tâches de la CAF sont définies par la LDA² et son ordonnance d'exécution³. La tâche principale de la Commission consiste à vérifier le caractère table^{4/5} des tarifs négociés entre les sociétés de gestion⁶ (ProLitteris, Société suisse des auteurs, SUISA, Suissimage et Swissperform) et les associations représentatives d'utilisateurs pour l'utilisation d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou d'une prestation protégée par les droits voisins, pour autant que ces droits soient soumis à la surveillance de la Confédération⁷.

3. Personnel

3.1. Composition de la CAF

La Commission a déploré, en 2012, le décès de M. Jürg Siegrist, représentant de l'Association Suisse des Annonceurs et membre de la CAF depuis 2004. Aucun autre changement n'est intervenu dans la composition issue du renouvellement intégral de la Commission de 2011⁸.

3.2. Secrétariat et infrastructure

Le Secrétariat est constitué du secrétaire de la Commission et d'une collaboratrice administrative, dont le taux d'occupation a pu être porté de 20 % à 30 % en 2012. La CAF dispose ainsi de 1,3 poste. Une stagiaire titulaire d'un diplôme universitaire a apporté, entre octobre 2011 et mars 2012, une aide précieuse à la CAF. En effet, la plupart des tarifs viennent à échéance en fin d'année civile et les séances ont ainsi lieu durant le deuxième semestre, ce qui engendre un important travail de rédaction de décisions motivées.

¹ Art. 58 LDA (RS 231.1).

² Art. 55 à 60 LDA.

³ Art. 1 à 16 de l'ordonnance du 26 avril 1993 sur le droit d'auteur et les droits voisins (ordonnance sur le droit d'auteur, ODAu; RS 231.11).

⁴ Art. 55, al. 1, LDA.

⁵ Cf. aussi à ce sujet le rapport annuel 2010 de la CAF (p. 4 s.).

⁶ L'autorité chargée d'agréeer les sociétés de gestion est l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), qui en surveille également la gestion.

⁷ Art. 40, al. 1, LDA.

⁸ Cf. annexe 1: liste des membres de la CAF.

Le DFJP met par ailleurs à la disposition de la Commission l'infrastructure dont elle a besoin pour son activité, à savoir les locaux (bureaux et salles de réunion), le matériel informatique et d'autres prestations et moyens auxiliaires⁹.

4. Finances

Dans le cadre des procédures d'approbation des tarifs, la CAF a facturé en 2012 aux sociétés de gestion CHF 10'100,00 à titre d'émoluments de décisions et d'écritures et CHF 16'767,70 à titre de remboursement de frais (indemnités, étude du dossier, frais de déplacement, etc.). A ces montants s'ajoutent des émoluments et des frais pour CHF 10'000,00 et CHF 19'847,70 en relation avec des décisions rendues en 2013, mais concernant l'exercice 2012. Les recettes tirées des émoluments et des frais s'élèvent ainsi à CHF 20'100,00 et CHF 36'615,40 pour 2012 (contre CHF 32'100,00 et CHF 75'118,65 pour 2011), soit au total CHF 56'715,40 (contre CHF 107'218,65 pour 2011). Les coûts de la Commission – charges du personnel, versement d'honoraires et charges de biens et services – ont représentés un montant de CHF 301'841,80.

La baisse sensible des recettes ainsi enregistrée s'explique principalement par le fait que la CAF a eu à examiner un nombre moins élevé de tarifs sur lesquels les parties s'étaient mises d'accord (8 tarifs contre 19 tarifs en 2011). Cette évolution a entraîné non seulement un net recul des émoluments perçus, mais aussi une diminution des charges facturées aux sociétés de gestion pour l'indemnisation des honoraires et des frais.

L'*annexe 2* représente une vue d'ensemble des tarifs soumis à la CAF et de l'état des décomptes de l'exercice¹⁰.

5. Activité de la CAF

5.1. Évolution des affaires

Début 2012, la CAF a rendu des décisions motivées concernant deux tarifs communs (TC) traités en 2011, soit le TC 4e¹¹ relatif à la période 2010 – 2011, approuvé le 17 novembre 2011, et le TC 4e relatif à la période 2012 – 2013, approuvé le 5 décembre 2011¹². Durant l'année 2012, les cinq sociétés de gestion ont soumis à la Commission 12 tarifs¹³ pour approbation ou prolongation, contre 20 en 2011. Dans huit procédures, la décision a été prise par voie de circulation¹⁴, les parties ayant trouvé un accord sur le tarif. Dans les quatre procédures restantes, la Commission a tenu une audience réunis-

⁹ Art. 4, al. 1, ODAu.

¹⁰ Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2012.

¹¹ Redevance sur les mémoires numériques de téléphones portables utilisées pour la copie privée.

¹² Cf. à ce sujet le rapport annuel 2011 de la CAF, ch. 5.1.

¹³ Le tarif D présenté en 2012 ne sera examiné qu'en 2013.

¹⁴ Conformément à l'art. 11 ODAu.

sant les sociétés de gestion et les associations représentatives d'utilisateurs¹⁵, les tarifs étant contestés.

L'*annexe 3* récapitule les tarifs examinés par la CAF durant l'exercice¹⁶.

6. Jurisprudence

6.1. Décisions rendues par la CAF

Ce chapitre est, pour l'essentiel, consacré aux décisions rendues par la Commission 2012 dans les procédures contentieuses. Certaines de ces décisions ont impliqué un examen pré-judiciel de questions juridiques.

a) Utilisation de droits d'auteur et de droits voisins dans des chambres d'hôtel et analogues

Les sociétés de gestion ont sollicité l'approbation d'un tarif complémentaire¹⁷ valant extension du TC 3a en vigueur pour la réception d'émissions de radio et de télévision, respectivement l'exécution ou la projection de phonogrammes ou de vidéogrammes, dans des chambres d'hôtel, d'hôpital, de logements de vacances et d'établissements similaires, pour autant que ces réceptions, exécutions et projections ne revêtent pas un caractère de manifestations.

Ce tarif complémentaire a été présenté du fait que l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) avait enjoint les sociétés de gestion, à la suite d'une dénonciation, de renoncer à percevoir des redevances pour la réception d'émissions de radio et de télévision dans des chambres d'hôtel et similaires aussi longtemps qu'elles ne bénéficiaient pas d'une base légale tarifaire suffisante à cet effet. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) et le Tribunal fédéral (TF) ont par la suite confirmé l'appréciation juridique de l'IPI, à savoir que la notion de répertoire selon le TC 3a devait être interprétée de manière restrictive et que ce tarif ne pouvait pas s'appliquer à la réception d'émissions de radio et de télévision dans une chambre d'hôtel ou similaires.

La CAF a donc examiné la base tarifaire proposée par les sociétés de gestion. Le tarif complémentaire n'a toutefois pas pu être approuvé, les bases de calcul étant différentes de celles du TC 3a, et aurait pu entraîner pour certains utilisateurs une hausse sensible des redevances à verser. La CAF a considéré qu'il n'était pas admissible que les redevances dues selon le tarif complémentaire soient plus élevées que celles qui auraient dû être versées si le TC 3a avait été appliqué aux chambres d'hôtel ou similaires. La version remaniée du tarif complémentaire présentée par les sociétés de gestion a ensuite été approuvée par la CAF le 30 novembre 2012.

¹⁵ Cf. ch. 6.1.

¹⁶ Annexe 3 : liste des tarifs examinés par la CAF en 2012.

¹⁷ Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres.

b) Versement d'indemnités aux artistes interprètes et aux producteurs étrangers

Après l'entrée en vigueur d'une convention internationale dans le domaine des droits voisins¹⁸, Swissperform a souhaité voir clarifié, par le biais de la procédure d'approbation du tarif A radio¹⁹, un certain nombre de points relatifs à l'étendue de la protection assurée au répertoire en Suisse. Elle a, en particulier, sollicité une décision concernant la question de savoir si, compte tenu du cadre juridique national et international, les ayants droit américains pouvaient prétendre en Suisse à la réciprocité et donc obtenir une rémunération pour leurs prestations. La CAF a également dû statuer sur des compléments dans le domaine de l'obligation de déclarer.

La Commission a considéré, s'agissant du droit des ayants droit étrangers à une rémunération, qu'elle n'était tenue d'examiner, à titre préjudiciel, des problèmes de droit matériel que dans la mesure où cela était nécessaire pour qu'elle puisse se prononcer au sujet du caractère équitable d'un tarif. Ainsi, il ne lui incombait pas de trancher des questions juridiques dépassant ce cadre restreint, cette compétence relevant de la justice civile.

c) Télévision dite « catch-up »

Dans le cadre de l'examen du TC 12²⁰, la CAF a dû déterminer dans quelle mesure la télévision dite *catch-up TV* était admissible par la LDA. Ce procédé permet au client final (consommateur) de copier des émissions de télévision sur la mémoire centrale d'un fournisseur en vue de leur visionnement en différé. Les sociétés de gestion concernées avaient proposé dans leur projet de tarif que de telles copies ne soient autorisées qu'au moyen de décodeurs et d'enregistreurs numériques personnels, proposition contestée par les associations d'utilisateurs. Les sociétés de gestion ont soutenu que les droits nécessaires devaient être obtenus directement auprès des ayants droit. La CAF est parvenue à la conclusion, dans un examen à titre préjudiciel, que la télévision dite « catch-up » n'était contraire ni à la législation suisse ni aux conventions internationales en la matière, sous réserve de certaines limites à préciser dans le cadre du tarif. Les deux parties ont, par la suite, trouvé un consensus à propos des modalités du tarif, en particulier concernant la durée de conservation des copies, la publicité et le montant des redevances. La CAF a pu entériner l'accord ainsi trouvé et approuver le TC 12 modifié.

d) Diffusion de films musicaux

Lors de la procédure d'approbation du TC Y²¹, la CAF a dû décider si la création d'une nouvelle catégorie de redevances pour les émetteurs dont les programmes de télévision contenaient pour plus de deux tiers du temps d'émission des films musicaux, des films de concert ou des vidéo-clips conduisait à une augmentation raisonnable ou au contraire à une augmentation abrupte des redevances. La Commission a conclu que ces émissions représen-

¹⁸ Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT; entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 2008).

¹⁹ Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio.

²⁰ Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.

²¹ Radio et télévision à péage.

taient un usage important en termes de droits d'auteur et donc génératrices de redevances. Se référant à sa pratique, elle a nié l'existence d'une augmentation abrupte, notamment parce que les sociétés de gestion avaient pris les mesures nécessaires pour atténuer, durant plusieurs années, la progression des tarifs. L'épuisement de ceux-ci, sur la base de l'art. 60 al. 2 LDA, était ainsi justifié pour les émissions à deux tiers ou plus de contenu musical.

Les décisions rendues par la CAF en cours d'année sont régulièrement publiées sur son site Internet²².

6.2. Décisions rendues par le Tribunal administratif fédéral

Instance de recours des décisions de la Commission arbitrale, le TAF a rendu, en 2012, plusieurs arrêts en matière de droits d'auteur et droits voisins:

a) Phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché

Dans un arrêt du 3 janvier 2012 relatif au tarif A télévision²³, le TAF a retenu que les termes de phonogramme et de vidéogramme étaient certes toujours utilisés en relation avec des supports de données physiques, mais ne désignaient plus spécifiquement ces types d'enregistrements. Il a dès lors conclu que les termes « phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché » qui figurent dans la loi ne se référaient pas aux supports physiques, mais visaient les enregistrements concrètement utilisés.

b) Réception d'émissions télévisées sur grand écran (public viewing)

Par arrêt du 29 mai 2012 concernant le TC 3c²⁴, le TAF a confirmé son arrêt du 21 février 2011²⁵ relatif à la décision de la CAF du 16 décembre 2010²⁶, considérant que la recourante n'avait pas apporté d'éléments nouveaux en faveur de son argumentation, selon laquelle la réception d'émissions télévisées sur grand écran n'était pas soumise à la surveillance de la Confédération et dès lors exemptée du paiement de redevances. La décision de rejet du recours a été portée devant le TF.

c) Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR

A la suite du retrait du recours, le TAF, par décision du 3 mars 2012, a rayé du rôle la procédure relative au TC 12²⁷. La décision de la Commission du 16 décembre 2009 est ainsi entrée en force.

²² <http://www.eschk.admin.ch/content/eschk/fr/home/dokumentation/beschluesse/2012.html>.

²³ Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision.

²⁴ Réception d'émissions télévisées sur grand écran (*public viewing*).

²⁵ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2011 de la CAF, ch. 6.2.

²⁶ Cf. à ce sujet le rapport annuel 2010 de la CAF, ch. 6.1.

²⁷ Cf. note de bas de page n° 20.

d) Octroi de l'effet suspensif aux recours interjetés contre des décisions de la CAF

Outre les arrêts mentionnés ci-dessus, le TAF a rendu diverses décisions incidentes en matière d'effet suspensif aux recours interjetés contre des décisions de la CAF.

Le 24 mai 2012, l'effet suspensif a été accordé au recours formé par les associations représentatives d'utilisateurs dans la procédure relative au TC 4e (valable pour la période 2010 – 2011)²⁸. Le TAF a estimé qu'en cas de rejet du recours, les décomptes relatifs à la période tarifaire pouvaient être établis a posteriori, alors que, si le recours était admis, l'absence d'effet suspensif obligerait les utilisateurs, respectivement les fournisseurs de téléphones portables, à se conformer aux obligations de déclarer et d'informer. L'intérêt des utilisateurs de ne pas s'exposer à un travail inutile primait ainsi l'intérêt des ayants droit de percevoir des redevances avant l'entrée en force de la décision de la CAF, ce quand bien même la durée de validité du tarif était déjà écoulée. Le 15 juin 2012, le TAF a octroyé, par analogie de motifs, l'effet suspensif au recours formé contre la décision de la CAF du 5 décembre 2011 approuvant le TC 4e pour la période 2012 – 2013.

Une association d'utilisateurs a formé un recours contre la décision de la CAF du 30 novembre 2012 relative au tarif complémentaire au TC 3a²⁹, mentionnée plus haut, avant même d'avoir reçu la décision motivée, et a sollicité l'octroi de l'effet suspensif. Dans sa décision incidente du 24 janvier 2013, le TAF a considéré que le droit à une décision motivée faisait partie intégrante du droit d'être entendu et que la décision entreprise devait être motivée de manière à permettre aux parties de la contester en toute connaissance de cause. L'art. 15 ODAu, qui permettait à la Commission de modifier elle-même un tarif, n'atténuait pas l'obligation de motiver les décisions. Le TAF pouvait ainsi se dispenser de procéder à une pesée des intérêts en présence. Cela étant, si une telle pesée avait été effectuée, l'intérêt des utilisateurs de ne pas s'exposer à un travail administratif inutile l'aurait emporté sur l'intérêt des sociétés de gestion. L'art. 9, al. 2 ODAu était une prescription d'ordre et ne fondait pas un droit à l'obtention d'une décision d'approbation dans le délai de sept mois prévu par cette disposition.

e) Procédures tarifaires pendantes devant le TAF

Fin 2012, quatre recours concernant des décisions de la CAF prises au cours des années précédentes étaient encore pendants, soit le TC Z (cirques)³⁰, le TC S (émetteurs) et les deux TC 4e.

Comme il a été dit plus haut³¹, l'un des tarifs approuvés par la CAF en 2012 a déjà fait l'objet d'un recours devant le TAF (tarif complémentaire au TC 3a). Des recours sont encore possibles contre les autres décisions relatives aux tarifs contestés, les

²⁸ Approuvé par la CAF le 17 novembre 2011.

²⁹ Cf. ch. 6.1, lettre a).

³⁰ Le TAF a rendu au début de 2013 sa décision au sujet du TC Z.

³¹ Cf. ch. 6.1, lettre a).

délais de recours ne commençant à courir que dès la réception de la décision motivée, au début de l'année 2013.

6.3. Décisions rendues par le Tribunal fédéral

Dans un arrêt du 20 août 2012, le TF a confirmé l'arrêt du TAF relatif au tarif A télévision³².

Le TF a en outre refusé, par arrêt du 21 novembre 2012, d'entrer en matière sur le recours d'une société de gestion contre une décision du TAF du 24 mai 2012³³ en matière d'effet suspensif. Le TF a rappelé qu'en cas de recours contre une décision provisionnelle, pour violation prétendue de droits constitutionnels, une motivation circonstanciée – qui faisait défaut en l'espèce – était exigée.

Le TF n'a pas encore statué sur le recours dont il a été saisi concernant le TC 3c et la question de la réception d'émissions télévisées sur grand écran³⁴.

7. Conférences et rencontres

Ainsi que cela ressort du rapport annuel 2011, l'Institut pour la Propriété Intellectuelle a constitué avec les milieux intéressés un groupe de travail chargé d'examiner différentes questions en relation avec le fonctionnement de la CAF. L'objectif principal était de parvenir à une accélération des procédures, mais d'autres questions de fond ont été abordées.

Le groupe de travail, convaincu qu'une accélération des procédures passait par une réduction des instances, a notamment envisagé la possibilité d'une intégration de la Commission arbitrale dans le TAF. Dans cette hypothèse, le maintien de la composition actuelle de la CAF s'avérerait difficile. Ainsi, les exigences strictes en matière d'indépendance des juges du TAF ne permettraient pas la participation de représentants des milieux intéressés à la prise de décision. Un recours direct au Tribunal fédéral contre les décisions de la CAF ne paraît guère envisageable pour des raisons juridiques et politiques. Les milieux intéressés n'étant pas disposés à renoncer à la possibilité de porter les arrêts rendus par le TAF devant le TF, la réflexion concernant les moyens d'accélérer les procédures n'a pas été poursuivie.

Selon les informations obtenues de l'Office fédéral de la justice, le recours à un juge d'instruction pour l'établissement des faits et l'examen des moyens de preuve serait compatible avec la législation actuelle. Les membres du groupe de travail ont néanmoins conclu que cette solution ne permettrait pas, à elle seule, d'atteindre l'objectif d'accélération des procédures.

Il a finalement été décidé de concentrer la réforme sur un nombre limité de questions de fond. La première concerne la problématique de l'ouverture des négociations tarifaires lorsque le tarif à remplacer fait encore l'objet d'une procédure judiciaire. Une autre question con-

³² Cf. ch. 6.2, lettre a).

³³ TC 4e (2010 – 2011).

³⁴ Cf. ch. 6.2, lettre b).

siste à savoir si un tarif doit obligatoirement avoir une durée de validité limitée. Enfin, il convient d'examiner la manière de procéder de la CAF en cas de modification d'un tarif, eu égard en particulier à la garantie du droit des parties d'être entendues.

8. Perspectives et conclusions

Dans son dernier rapport annuel, la Commission arbitrale a déjà évoqué certains problèmes institutionnels et de procédure auxquels elle doit faire face. La réflexion entreprise par le groupe de travail a démontré que les problèmes institutionnels ne peuvent pas être résolus dans le sens souhaité par les milieux intéressés. Il reste que la CAF se heurte, dans le contexte actuel, à d'importantes difficultés pour mener à bien son activité. Celles-ci tiennent notamment à son statut hybride d'instance judiciaire³⁵, d'une part, de commission extraparlamentaire, d'autre part. La CAF est soumise aux dispositions de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³⁶ et de son ordonnance d'exécution³⁷ en ce qui concerne sa composition, l'élection de ses membres et leur indemnisation. Dans ces conditions, il devient de plus en plus difficile de trouver des membres disposés à se consacrer pendant plusieurs années à la mise en place d'une jurisprudence cohérente et capables d'acquérir les connaissances spécifiques nécessaires à leur fonction.

Sur le plan procédural, il faut rappeler qu'avant la révision de l'organisation judiciaire fédérale, la loi fédérale sur la procédure administrative (PA)³⁸ prévoyait encore des exceptions en faveur des commissions arbitrales³⁹. Ces dispositions avaient permis au Conseil fédéral d'adopter des règles particulières pour la CAF⁴⁰, dérogeant, le cas échéant, à la PA. Cette situation pourrait à l'avenir engendrer des difficultés, dans la mesure où le TAF semble remettre en question ces réglementations particulières, en tant qu'elles ne sont pas en harmonie avec la PA.

Dans son rapport pour l'année 2011, la Commission arbitrale a également fait état d'autres difficultés en matière de procédure⁴¹. L'une de ces difficultés réside dans le fait que la Commission est tenue, dans certains cas, de mener des investigations même en cas d'accord entre les sociétés de gestion et les associations représentatives d'utilisateurs concernant un tarif. Cela peut impliquer que des tiers directement concernés doivent être associés à la procédure de contrôle du caractère équitable d'un tarif donné. A cela s'ajoute que les tarifs sont de plus en plus complexes et que les exigences concernant l'établissement des faits se sont accrues. Est particulièrement délicat le cas de figure qui oblige la CAF à examiner un nouveau tarif alors que le tarif précédent n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Des questions supplémentaires se posent en relation avec la décision incidente du TAF du 24 janvier 2013 dans le cadre du TC 3a, s'agissant de

³⁵ C'est ainsi qu'elle est perçue par les instances de recours.

³⁶ Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010).

³⁷ Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1).

³⁸ Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021).

³⁹ Art. 71a, al. 3, PA, abrogé le 1^{er} janvier 2007 suite à la révision de l'organisation judiciaire fédérale.

⁴⁰ Cf. art. 9 à 16 ODAu.

⁴¹ Cf. rapport annuel 2011 de la CAF, ch. 8.

Rapport annuel 2012 de la CAF

l'obligation de motiver et de l'entrée en force d'un tarif approuvé. Il est probable qu'en cas de contestation, le nouveau tarif ne pourra pas toujours être approuvé avant la fin de la durée de validité du tarif précédent, d'où un risque de rupture dans le processus de prélèvement des redevances. Il s'impose donc de clarifier de quelle manière la période pour laquelle aucun tarif ne serait en vigueur pourra être organisée.

La Commission arbitrale entend donc poursuivre avec intérêt l'évolution des travaux du groupe de travail.

Commission arbitrale fédérale pour la gestion
de droits d'auteur et de droits voisins

La présidente:

L. Hunziker Schnider

Annexe 1: liste des membres de la CAF

Annexe 2: vue d'ensemble des décomptes relatifs aux tarifs pour 2012

Annexe 3: liste des tarifs examinés par la CAF en 2012

Rapport annuel 2012 de la CAF

Liste des membres de la CAF:

Présidente:

Hunziker Schnider Laura, Dr.iur., Oberrichterin, Zürich

Membres assesseurs:

Govoni Carlo, lic.iur., Bern (vice-président)

De Werra Jacques, dr en droit, professeur, Genève

Knecht Armin, Dr.iur., Oberrichter, Hausen

Pfister-Liechti Renate, juge, Genève

Représentant(e)s des sociétés de gestion:

Alder Daniel, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich

Berger Mathis, Dr.iur., Rechtsanwalt, Zürich

Egloff Willi, Dr.iur., Fürsprecher, Bern

Gilliéron Philippe, dr en droit, avocat, Lausanne

La Spada Anne-Virginie, dr en droit, avocate, Genève

Wild Gregor, Dr. iur., Rechtsanwalt, Zürich

Représentant(e)s des associations d'utilisateurs:

Bettschart-Narbel Florence, lic. en droit, avocate, Lausanne

Cherpillod Ivan, dr en droit, professeur, Lausanne

Courvoisier Maurice, Dr.iur., Rechtsanwalt, Basel

De la Cruz Böhringer Carmen, lic.iur., Rechtsanwältin, Zug

Egli Klaus, lic.phil., Direktor, Basel

Emmenegger Nicole, lic.iur., Fürsprecherin, Bern

Heinzelmann Wilfried, Dr.iur., Rechtsanwalt, Winterthur

Kovacs Rita, Geschäftsführerin, Zürich

Mani Claude-André, instituteur, Villeneuve

Pfortmüller Herbert, Dr.iur., Rechtsanwalt, Küsnacht ZH

Pletscher Thomas, lic.iur., Zürich

Stucki Frederik, Direktor, Leuk Stadt

Wagner Eichin Martina, lic.iur., Rechtsanwältin, Zürich

Widmer-Hophan Annelies Elisabeth, Zug

Rapport annuel 2012 de la CAF

Liste des décomptes relatifs aux tarifs

Tarif	Présenté le	Requérante ¹	O/C ²	Décision du	Approuvé jusqu'au	Frais ³	Emoluments	Total
2012 examiné et imputé:								
TC 4d	28.11.2011	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	C	01.05.2012	31.12.2013	2'418.60	1'500.00	3'918.60
TC 10	30.05.2012	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	C	24.09.2012	31.12.2017	2'440.70	1'500.00	3'940.70
TC C	02.05.2012	SUISA, SwP	C	24.09.2012	31.12.2017	2'408.00	1'500.00	3'908.00
TC H	10.05.2012	SUISA, SwP	C	24.09.2012	31.12.2013	2'360.00	1'500.00	3'860.00
TC L	24.05.2012	SUISA, SwP	C	02.10.2012	31.12.2015	2'392.00	1'500.00	3'892.00
TC T	02.05.2012	SUISA, SwP	C	24.09.2012	31.12.2013	2'425.70	1'400.00	3'825.70
Tarif A TV	21.05.2012	SwP	C	18.09.2012	31.12.2012	2'322.70	1'200.00	3'522.70
						16'767.70	10'100.00	26'876.70
examiné en 2012; imputé en 2013:								
TC 3a complémentaire	11.05.2012	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	O	30.11.2012	31.12.2013	4'300.10	2'500.00	6'800.10
TC 12	01.12.2012	SUISA, PL, SSA, SI, SwP	O	30.11./17.12.2012	31.12.2014/16	6'923.10	2'500.00	9'423.10
TC Y	30.05.2012	SUISA, SwP	O	10.12.2012	31.12.2015	5'624.85	2'500.00	8'124.85
Tarif A Radio	18.06.2012	SwP	O	29.10.2012	31.12.2016	2'999.65	2'500.00	5'499.65
						19'847.70	10'000.00	29'847.70
Total						36'615.40	20'100.00	56'715.40

¹ PL = ProLitteris, SSA = Société suisse des auteurs, SI = Suissimage, SwP = Swissperform.

² O = Procédure orale / C = décision par voie de circulation.

³ Frais facturés aux sociétés de gestion durant l'année sous revue.

Rapport annuel 2012 de la CAF

Liste des tarifs traités par la CAF en 2012:

- *Tarif commun 3a complémentaire* (Redevance pour la réception d'émissions et l'exécution de phonogrammes et vidéogrammes sans caractère de manifestation dans des chambres) du 30 novembre 2012;
- *Tarif commun 4d* (Redevance sur les supports de mémoire numériques type micropuces ou disques durs pour appareils enregistreurs audio et vidéo) du 1^{er} mai 2012;
- *Tarif commun 10* (Utilisation d'oeuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles) du 24 septembre 2012;
- *Tarif commun 12* (Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR) du 30 novembre 2012 resp. du 17 décembre 2012;
- *Tarif commun C* (Eglises et autres communautés religieuses) du 24 septembre 2012;
- *Tarif commun H* (Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière) du 24 septembre 2012;
- *Tarif commun L* (Cours de danse, de gymnastique et de ballet) du 2 octobre 2012;
- *Tarif commun T* (Projection payante de vidéogrammes (sauf cinémas), télékiosque, Audiotex, Vidéotex et services analogues, réception d'émissions sur grand écran) du 24 septembre 2012;
- *Tarif commun Y* (Radio et télévision à péage) du 10 décembre 2012;
- *Tarif A Radio Swissperform* (Utilisation de phonogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la radio) du 29 octobre 2012;
- *Tarif A télévision Swissperform* (Utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes disponibles sur le marché par la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) à des fins de diffusion à la télévision) du 18 septembre 2012;